

# PAC 2023-2027

## CONVERSION A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (CAB)

### Table des matières

|                                                                                                                            |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| L'aide à la Conversion AB (CAB) est poursuivie dans un format quasi identique à celui de la précédente programmation ..... | 2         |
| <b>Montants et modalités .....</b>                                                                                         | <b>2</b>  |
| Modalités.....                                                                                                             | 2         |
| Montant par couverts.....                                                                                                  | 3         |
| <b>Démarches pour déposer une demande .....</b>                                                                            | <b>6</b>  |
| Transition avec la programmation 2015-2022 .....                                                                           | 7         |
| Règles de cumul avec d'autres dispositifs.....                                                                             | 7         |
| Autorisations de cumuls entre dispositifs .....                                                                            | 7         |
| <b>ANNEXE 1 : Correspondances catégories de couverts CAB / Codes cultures PAC .....</b>                                    | <b>9</b>  |
| <b>ANNEXE 2 : Calcul du taux de chargement.....</b>                                                                        | <b>12</b> |

**ATTENTION !****en fonction de la région, le plafond d'aides bio peut varier**

Rapprochez-vous de votre groupement régional d'agriculture bio pour connaître le montant du plafond

### L'aide à la Conversion AB (CAB) est poursuivie dans un format quasi identique à celui de la précédente programmation

Elle vise à accompagner et à inciter les agriculteurs à s'engager en agriculture biologique, en compensant les surcoûts et manque à gagner liés à l'adoption des pratiques et des méthodes de production de l'agriculture biologique. Il s'agit d'un dispositif relevant du 2ème pilier de la PAC, géré par l'Etat, à demander via télépac. L'objectif de la France est d'atteindre 18% de SAU bio en 2027.

## Montants et modalités

### Modalités

Contrat d'aide pluriannuel sur 5 ans

**Montants différenciés par couvert**, sur la base des codes cultures utilisés lors de votre déclaration PAC (voir annexe 1).

**Le niveau d'aide accordé par bénéficiaire peut être plafonné.** Ce plafond, s'il existe, est fixé chaque année à l'échelle régionale. (voir encadré en haut de page)

Un niveau minimal « plancher » de 300 €/ferme/an doit être atteint pour pouvoir bénéficier de l'aide.

→ **Point d'attention FNAB** : c'est l'assolement de la 1ère année de demande qui va définir le montant d'aide maximum auquel vous pourrez ensuite accéder dans les 4 années suivantes.

Exemple :

1ère année : 55 ha en prairie pour animaux et 5 ha de céréales

Calcul de l'aide CAB : 55 ha x 130 € + 5 ha x 350 € = 8 900 € au total.

2ème année : 55 ha en prairie pour animaux, 3 ha en céréales et 2 ha en verger

Calcul de l'aide CAB : 55 ha x 130 € + 3 ha x 350 € + 2 ha x 900 € = 10 000 €

Mais la demande en 2ème année sera plafonnée par le montant engagé en 1ère année : 8 900 €

**Il faut être agriculteur « actif »** (voir la notion d'agriculteur actif en fiche PROPOS GENERAUX).

- **Point d'attention FNAB** : Le départ à la retraite est désormais un motif suffisant pour autoriser une résiliation du contrat CAB en cours de route, sans sanction (avec ou sans cession des parcelles).
- **Point d'attention FNAB** : comme indiqué dans la fiche PROPOS GENERAUX, la notion d'agriculteur actif intègre maintenant les associations loi 1901 et les entreprises d'insertion qui ont une activité agricole.

Il n'est pas nécessaire d'activer 1 DPB (ou fraction de DPB) pour bénéficier de l'aide CAB.

Il est en revanche nécessaire de répondre à l'ensemble des exigences de la conditionnalité (Voir fiche « Conditionnalité »), même en étant engagé en bio et/ou en conversion.

Les demandeurs s'engagent à respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique ([voir la page « tout savoir sur la réglementation bio » sur Produire Bio](#)) sur l'ensemble des parcelles engagées.

Lors de la première demande d'aide, les parcelles concernées :

- doivent être en 1ère ou 2ème année de conversion,
- ne doivent pas avoir déjà bénéficié des aides à la conversion ou au maintien au cours des 5 années précédant la demande.

## MONTANT PAR COUVERTS

| Catégories de cultures<br>Voir les codes cultures à utiliser en <a href="#">annexe 1</a> de la présente fiche                                                                                                                                                                          | Montants<br>(€ / ha /an) |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage (1)                                                                                                                                                                                                                        | 44                       |
| Prairies (temporaires ou permanentes) associées à un atelier d'élevage (1)                                                                                                                                                                                                             | 130                      |
| Cultures annuelles (2)<br>Légumineuses fourragères <b>et</b> mélanges <b>composés</b> d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation<br>Surfaces en jachère (un seul paiement au cours des 5 ans d'engagement)<br>Semences de céréales, de protéagineux et de plantes fourragères (3) | 350                      |
| Surfaces viticoles (4)                                                                                                                                                                                                                                                                 | 350                      |
| Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales (PPAM) : lavande et lavandin (5)                                                                                                                                                                                                          | 350                      |

|                                                                                                                      |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Cultures légumières de plein champ (6) et betterave sucrière                                                         | 450 |
| Maraîchage (7) et arboriculture (8), autres PPAM (9), Semences potagères et semences de betteraves industrielles (3) | 900 |

- (1) **Pour les surfaces des catégories « prairies » et « landes, estives et parcours »,** un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha de surface engagée doit être respecté. A partir de la 3<sup>ème</sup> année d'engagement, seuls les animaux en conversion ou certifiés sont pris en compte dans le taux de chargement (voir modalités de calcul du chargement en [annexe 2](#)). Il sera donc nécessaire en 3<sup>ème</sup> année d'envoyer à la DDT une attestation d'engagement en conversion des animaux (ou dès la 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> année si engagement plus rapide des animaux).

- **Point d'attention FNAB :** Il est très important, si vous n'avez pas fait une conversion simultanée des terres et des animaux (voir la réglementation bio), que vous ayez engagé vos animaux en conversion avant le 15 mai de la 3<sup>ème</sup> campagne PAC de votre contrat CAB.
- **Point d'attention FNAB :** Il n'est plus possible de réduire le taux de chargement minimal de 0.2 UGB/ha dans les zones ICHN.

- (2) **Pour les légumineuses fourragères en pur ou en mélange :** les modalités de vérification du respect de la prépondérance de légumineuses sont identiques à celles prévues pour l'aide couplée pour les légumineuses fourragères. En contrôle sur place, elle sera vérifiée en premier lieu via un contrôle visuel de la parcelle. Si les légumineuses ne sont pas visuellement prépondérantes, il sera vérifié, en contrôle documentaire, que le nombre de graines de légumineuses implantées est supérieur à 50%. Dans ce cas, l'agriculteur devra mettre à disposition du contrôleur les factures d'achat des semences, les étiquettes des semences ainsi que le cahier d'enregistrement des quantités de semences implantées pour chaque parcelle.

- **Point d'attention FNAB :** dans la catégorie « culture annuelle », l'implantation d'une céréale, d'un oléagineux ou d'un protéagineux n'est plus obligatoire au cours des 5 ans d'engagement en CAB. Il est donc possible de cultiver des légumineuses fourragères pendant les 5 années du contrat pour bénéficier du montant de 350€/ha. Attention cependant, vous devrez pouvoir prouver, en cas de contrôle, que ces légumineuses fourragères ont été semées (cela élimine donc les prairies naturelles), avec un mélange composé à plus de 50 % de légumineuses fourragères en nombre de graines.
- **Point d'attention FNAB :** pour information, cette catégorie est cumulable avec l'aide couplée « légumineuses fourragères » qui comporte le même point de contrôle (voir fiche « aides couplées végétale »).

- (3) **Production de semences :** Uniquement dans le cas où existe un contrat de production avec une entreprise semencière ou une convention d'expérimentation

- (4) Les surfaces viticoles** : raisin de cuve
- (5) Liste restreinte de PPAM** facilement mécanisables, les autres PPAM diversifiées étant classées dans le même groupe que le maraîchage
- (6) Cultures légumières de plein champ** : les légumes de plein champ correspondent à une culture annuelle de légumes sur la parcelle concernée.
- (7) Maraîchage** : les légumes en maraîchage correspondent à la production sur une campagne culturale (soit de septembre N-1 à septembre N ou sur l'année civile N) d'au moins deux cultures maraîchères sur un même élément engagé.
- (8) Pour les surfaces en arboriculture**, elles doivent respecter chaque année une densité minimale d'arbres par hectare pendant toute la durée du contrat. Afin de cibler les systèmes productifs, les densités minimales suivantes doivent être respectées :
- Vergers productifs (hors vergers de fruits à coque et châtaigneraies) : 70 arbres/hectare
  - Vergers de fruits à coque :
  - Noisetiers : 125 arbres/ha
  - Amandes, noix, pistaches : 50 arbres/ha
  - Caroubes : 30 arbres/ha
  - Châtaigneraies : 50 arbres/ha ou justifier d'une production minimale de 800 kg/ha/an (sur présentation d'un contrat de vente lors du contrôle sur place)
- (9) Autres PPAM** : autres que lavande et lavandin

**Cas particulier des jachères** : les surfaces en jachère ne seront rémunérées qu'une fois au cours de l'engagement. Un agriculteur souhaitant implanter plusieurs fois une jachère sur une même parcelle ne bénéficiera d'aucun paiement à compter de la 2ème année de jachère mais le contrat ne sera pas rompu.

**Cas particulier des cultures non éligibles** : ces cultures non éligibles ne bénéficient d'aucun paiement. Si le cahier des charges de l'agriculture biologique est respecté sur ces surfaces, le contrat n'est toutefois pas rompu.

## DÉMARCHES POUR DÉPOSER UNE DEMANDE

**Guichet interlocuteur** : la Direction départementale des territoires, service économie agricole, via la plateforme [TELEPAC](#) (voir fiche PROPOS GENERAUX).

- 1- **Notifier son activité** en agriculture biologique auprès de [l'Agence Bio](#)
- 2- **Et s'engager en même temps auprès d'un organisme certificateur agréé** pour l'agriculture biologique ([voir la liste sur le site de l'Agence Bio](#)). Votre organisme certificateur produira ensuite les documents justificatifs nécessaires pour l'instruction de l'aide CAB. Les documents doivent indiquer que votre engagement a eu lieu **avant le 15 mai de l'année**, sinon, vous ne pourrez faire votre 1<sup>ère</sup> demande que l'année suivante.

→ **Point d'attention FNAB** : n'hésitez pas à demander plusieurs devis avant de vous engager.

- 3- **Déposer votre demande via la plateforme [TELEPAC](#)**, qui est ouverte à partir du 1er avril et au plus tard le 15 mai (en année normale).
- 4- **Joindre au dossier PAC le certificat bio et les attestations de production végétales et animales**; ces documents doivent inclure la date du 15/05/2023 dans leur période de validité. Pour les 1<sup>ères</sup> demandes CAB de surfaces engagées en C1 ou C2, l'attestation de début de conversion doit être fournie au plus tard le 20 septembre de l'année de dépôt. Nouveau : pour les fermes conduites entièrement en bio, ces documents justificatifs seront transmis directement à l'administration par les organismes certificateurs. Cette simplification ne concerne pas les surfaces en C1 ou en C2.

→ **Point d'attention FNAB** : pour les fermes en conversion, la simplification des envois des justificatifs ne sera donc applicable qu'à partir de la 3<sup>ème</sup> année en culture annuelle ou 4<sup>ème</sup> année en culture pérenne.

- 5- **Vous devrez ensuite chaque année les 4 années suivantes** : indiquer que vous continuez à demander l'aide CAB sur les parcelles engagées et transmettre votre certificat bio et attestation de production végétales et animales

→ **Point d'attention FNAB** : en amont de cette démarche d'engagement administratif, il est très important que vous ayez préparé votre projet de conversion en agriculture biologique : vous former pour connaître la réglementation bio à respecter, rencontrer d'autres producteurs déjà en bio dans votre production, faire un diagnostic et un prévisionnel technique et économique, prendre les contacts pour écouler vos produits en bio.

**Nouveauté** : renseigner les surfaces en agriculture biologique grâce l'outil numérique **Cartobio**

L'outil numérique Cartobio est un support graphique qui permet aux exploitants en agriculture biologique de renseigner les surfaces en bio. L'organisme certificateur peut ensuite valider le caractère bio des parcelles lors de son contrôle annuel grâce à l'outil Cartobio.

A partir de la campagne PAC 2024, dans le cas où l'organisme certificateur utilise Cartobio, il ne sera pas nécessaire de fournir de documents justificatifs papier – attestation de productions végétales et certificat – dans le dossier PAC.



### Transition avec la programmation 2015-2022

**Les surfaces qui ont été engagées pour des contrats CAB ou MAB sur 5 ans dans la précédente programmation** devront poursuivre leur engagement dans ces contrats jusqu'à leur terme (montants /ha, plafond, engagements par couvert inchangés). Ces contrats ne pourront pas être convertis dans les conditions de la nouvelle programmation.

**Des contrats MAB peuvent encore être proposés en 2023 dans certaines régions.** Ces contrats MAB 2023 seront établis sur une seule année d'engagement et respecteront le cahier des charges de la mesure MAB 2015-2022.

### Règles de cumul avec d'autres dispositifs

Différents autres dispositifs ont pour objectif de favoriser, soit directement les pratiques en agriculture biologique (crédit d'impôt bio et eco-régime), soit les réductions d'usage des produits phytosanitaires qui sont aussi une des caractéristiques de l'agriculture biologique (mesures agro-environnementales, crédit d'impôt « zéro glyphosate »). Certains dispositifs sont cumulables et d'autres ne le sont pas.

### Autorisations de cumuls entre dispositifs

|                          | Eco-régime 100 % bio | CAB-MAB | Crédit d'impôt Bio* | CI « zéro glyphosate » * | MAEC système** | MAEC autres** |
|--------------------------|----------------------|---------|---------------------|--------------------------|----------------|---------------|
| Eco-régime 100 % bio     |                      | Oui (1) | Oui                 | Oui (3)                  | OUI            | Oui           |
| CAB-MAB                  | Oui (1)              |         | Oui (2)             | Oui (3)                  | NON            | Oui (4)       |
| CI-bio*                  | Oui                  | Oui (2) |                     | NON                      | OUI            | Oui           |
| CI- « zéro glyphosate »* | Oui (3)              | Oui (3) | NON                 |                          | OUI            | Oui           |
| MAEC système**           | Oui                  | NON     | Oui                 | Oui                      |                | NON           |

|               |     |         |     |     |     |  |
|---------------|-----|---------|-----|-----|-----|--|
| MAEC autres** | Oui | Oui (4) | Oui | Oui | NON |  |
|---------------|-----|---------|-----|-----|-----|--|

\* CI : Crédit d'Impôt (voir fiche LES CREDITS D'IMPÔTS dédiée aux dispositifs fiscaux)

\*\* MAEC : Mesure Agroenvironnementale et climatique (voir fiche)

- (1) Oui uniquement si la totalité de la SAU n'est pas engagée en contrat CAB ou MAB (voir fiche ECO-REGIME)
- (2) Oui, dans la limite d'un cumul CAB+CI-Bio < à 4 000 € pour revenus 2022 (déclaration de 2023) ou < à 5 000 € pour revenus 2023 (déclaration de 2024)
- (3) Les producteurs bio ou en conversion bio ne bénéficiant pas du CI-Bio (plafond CI-Bio + CAB-MAB dépassé) sont éligibles au CI « zéro glyphosate ».
- (4) Oui, pour certaines MAEC localisées à la parcelle ou linéaires (haies), vérifier les conditions de cumul ou non cumul en fonction des cahiers des charges et des territoires.

➔ **Plus d'infos** sur la page du site du Ministère dédiée [à la mesure Conversion à la bio](#)

➔ Accès au **formulaire et aux notices** sur la plateforme [TELEPAC](#)



## **ANNEXE 1 : CORRESPONDANCES CATÉGORIES DE COUVERTS CAB / Codes CULTURES PAC**

| <b>Catégorie de couvert</b>                                            | <b>Correspondance avec la notice "Cultures et précisions" utilisée pour la télédéclaration</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage            | <p>Dans la catégorie « 1.6 Prairies ou pâturages permanents » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prairie avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes (SPH) ;</li> <li>• Surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes (SPL) ;</li> <li>• Châtaigneraie ou chênaie entretenue par des porcins ou des petits ruminants (codes CAE ou CEE).</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Prairies (temporaires ou permanentes) associées à un atelier d'élevage | <p>Dans la catégorie « 1.5 Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR).</li> </ul> <p>Dans la catégorie « 1.6 Prairies ou pâturages permanents » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prairie de 6 ans et plus (PPH).</li> </ul> <p>Dans la catégorie « 1.7 Cultures industrielles et plantes sarclées » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Betterave <i>fourragère</i> (BTN et précision 'betterave fourragère').</li> </ul> <p>Dans la catégorie « 1.8 Légumes et fruits (sauf légumineuses) » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Carotte <i>fourragère</i> (CAR et précision 'carotte fourragère') ;</li> <li>• Chou <i>fourrager</i> (CHU et précision 'chou fourrager') ;</li> <li>• Navet <i>fourrager</i> (NVT et précision 'navet fourrager') ;</li> <li>• Radis <i>fourrager</i> (RDI et précision 'radis fourrager').</li> </ul> <p>Dans la catégorie « 1.11 Autres surfaces admissibles spécifiques » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Autre plante fourragère annuelle (AFG) ;</li> <li>• Culture pérenne à forte biomasse : silphie (MSW et précision 'silphie perfoliée').</li> </ul> |

|                                                                                               |                                                                                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Cultures annuelles                                                                            | Tous les codes culture des catégories :                                                                                                                 |
| Légumineuses fourragères et mélanges composés d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation | « 1.1 Céréales et pseudo-céréales » ;<br>« 1.2 Oléagineux ».                                                                                            |
| Semences de céréales, protéagineux et semences fourragères*                                   | Dans la catégorie « 1.3 Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures » :                                             |
| Surfaces en jachère (un seul paiement au cours des 5 ans d'engagement)                        | Féverole d'hiver et de printemps (FVL et FVD) ;                                                                                                         |
|                                                                                               | Fève <i>fourragère</i> (FEV et précision 'récolte plante entière') ;                                                                                    |
|                                                                                               | Lentille <i>fourragère</i> (LEC et précision 'récolte plante entière') ;                                                                                |
|                                                                                               | Fenugrec (FNU) ;                                                                                                                                        |
|                                                                                               | Lotier, minette (LOT) ;                                                                                                                                 |
|                                                                                               | Lupin doux d'hiver (LDH) ;                                                                                                                              |
|                                                                                               | Lupin doux de printemps (LDP) ;                                                                                                                         |
|                                                                                               | Luzerne (LUZ) ;                                                                                                                                         |
|                                                                                               | Pois protéagineux d'hiver (PHI) ;                                                                                                                       |
|                                                                                               | Pois protéagineux de printemps (PPR) ;                                                                                                                  |
|                                                                                               | Sainfoin (SAI) ;                                                                                                                                        |
|                                                                                               | Soja (SOJ) ;                                                                                                                                            |
|                                                                                               | Trèfle (TRE) ;                                                                                                                                          |
|                                                                                               | Vesce, mélilot, jarosse, serradelle (VES) ;                                                                                                             |
| Arachide (ARA) ;                                                                              |                                                                                                                                                         |
| Cornille, dolique (y compris lablab), gesse (GES) ;                                           |                                                                                                                                                         |
| Autres légumineuses à graines ou fourragères (PAG) ;                                          |                                                                                                                                                         |
| Mélange de légumineuses à graines ou fourragères pures (MLF).                                 |                                                                                                                                                         |
|                                                                                               | Dans la catégorie « 1.4 Cultures associées : mélanges multi-espèces sans graminées prairiales, cultures inter-rangs et autres productions associées » : |
|                                                                                               | Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales (MPC) ;                                                      |
|                                                                                               | Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales (MLC) ;                                                    |
|                                                                                               | Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, ...) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses (CPL).                   |

|                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                           | <p>Les codes culture de la catégorie « <b>1.7 Cultures industrielles et plantes sarclées</b> », à l'exception des codes : Houblon (HBL) et Betterave (BTN).</p> <p>Dans la catégorie « 1.5 Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » :</p> <p>Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ;</p> <p>Jachère (JAC).</p> <p>Pour <b>les semences</b> : une coche spécifique est prévue. Les semences des cultures fourragères du niveau 2 « prairie » sont également éligibles.</p>                                                                                                                                                                                                                                           |
| Surfaces viticoles                                                        | <p>Dans la catégorie « 1.9 Arboriculture fruitière et viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) arbustives et arborées » :</p> <p>Vigne (VRC et précision 'raisin de cuve' ou 'vigne sans production').</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) : lavande et lavandin | <p>Dans la catégorie « 1.10 Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales (hors espèces arbustives et arborées) » :</p> <p>Lavande et lavandin (LAV).</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Cultures légumières de plein champ et betterave sucrière                  | <p>Dans la catégorie « 1.3 Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures » :</p> <p>Arachide (ARA) ;</p> <p>Fève (FEV et précision 'récolte en grains') ;</p> <p>Lentille (LEC et précision 'récolte en grain') ;</p> <p>Pois et haricot sec (PHS) ;</p> <p>Pois et haricot frais (PHF) ;</p> <p>Pois chiche (code PCH).</p> <p>Dans la catégorie « 1.7 Cultures industrielles et plantes sarclées » :</p> <p>Houblon (HBL) ;</p> <p>Pomme de terre (PTC) ;</p> <p>Betterave (BTN et précisions 'betterave à sucre', 'betterave potagère' et 'autre betterave').</p> <p>Tous les codes culture de la catégorie « <b>1.8 Légumes et fruits</b> », à l'exception des codes où la précision « fourrager » est indiquée ainsi que le code CAR 'Terrapur'.</p> |

|                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Maraîchage et arboriculture                                 | Pour <b>le maraîchage</b> , les codes culture suivants, lorsque l'attribut maraîchage est renseigné :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Autres PPAM                                                 | Maraîchage diversifié (MDI) ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Semences potagères et semences de betteraves industrielles* | Betterave (BTN et précisions 'betterave potagère' et 'autre betterave') ;<br>Fève (FEV et précision 'récolte en grains') ;<br>Pois et haricot frais (PHF) ;<br>Pomme de terre (PTC et précision 'pomme de terre de consommation') ;<br>Tous les codes culture de la catégorie « <b>1.8 Légumes et fruits</b> », à l'exception des codes où la précision « fourrager » est indiquée ainsi que le code CAR 'Terrapur'.<br>Tous les codes culture de la catégorie « <b>1.9 Arboriculture fruitière et viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) arbustives et arborées</b> » à l'exception du code VRC et précisions 'raisin de cuve' ou 'vigne sans production'.<br>Tous les codes culture de la catégorie « 1.10 Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales (hors espèces arbustives et arborées) » à l'exception du code LAV.<br>Dans la catégorie « 1.11 Autres surfaces admissibles spécifiques » :<br>Pépinière (PEP et PEV).<br><br>Pour <b>les semences</b> : une coche spécifique est prévue. Les semences des cultures des niveaux 5 et 6 sont également éligibles. |

## ANNEXE 2 : CALCUL DU TAUX DE CHARGEMENT

Le taux de chargement est calculé sur la base du nombre d'animaux en UGB rapporté à la surface engagée dans les catégories "prairies" ou "landes, estives, parcours". Le taux de chargement minimum à respecter est de 0,2 UGB par hectare.

A partir de la 3<sup>ème</sup> année d'engagement, le taux de chargement minimum est calculé à partir des animaux en conversion ou certifiés bio figurant sur les documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur.

Le taux de chargement est calculé suivant les équivalences en UGB présentées dans le tableau ci-dessous.

| <b>Herbivore /<br/>Monogastrique</b> | <b>Catégorie</b>                                                            | <b>Taux de<br/>conversion en<br/>UGB</b> |
|--------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| H                                    | Bovins de plus de 2 ans et équidés de plus de 6 mois <sup>1</sup>           | 1                                        |
| H                                    | Bovins entre 6 mois et 2 ans                                                | 0,6                                      |
| H                                    | Bovins de moins de 6 mois                                                   | 0,4                                      |
| H                                    | Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas | 0,15                                     |
| H                                    | Lamas de plus de 2 ans                                                      | 0,45                                     |
| H                                    | Alpagas de plus de 2 ans                                                    | 0,30                                     |
| H                                    | Cerfs et biches de plus de 2 ans                                            | 0,33                                     |
| H                                    | Daims et daines de plus de 2 ans                                            | 0,17                                     |
| M                                    | Truies reproductrices >50 kg                                                | 0,5                                      |
| M                                    | Autres porcins                                                              | 0,3                                      |
| M                                    | Poules pondeuses                                                            | 0,014                                    |
| M                                    | Autres volailles et lapins                                                  | 0,03                                     |

Pour les bovins, le respect du taux de chargement minimal est contrôlé sur la base du nombre moyen d'UGB présentes sur l'exploitation durant les 12 mois de la campagne PAC précédente. Ce nombre correspond à celui figurant dans la base de données nationale d'identification (BDNI).

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux considérés pour le calcul du taux de chargement sont ceux présents sur l'exploitation pour une durée minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, comme pour les monogastriques, le nombre correspondant doit être déclaré sous Telepac dans l'écran relatif aux effectifs animaux. Pour vérifier les effectifs d'animaux, le registre d'élevage doit être tenu à jour et mis à disposition des contrôleurs lors des contrôles sur place.

<sup>1</sup> Les chevaux de loisir (exemple : centre équestre) ne font pas l'objet d'une certification en agriculture biologique. Les chevaux de loisir ne sont jamais comptabilisés dans le taux de chargement calculé dans le cadre des aides à l'agriculture biologique.